Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260903-202607010-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Date de convocation
28 août 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann (arrivé à 20h40 pour la délibération 2026/07/003 ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène ; BIGARREAU Lauranne ; BELAN Benoit .

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : /

Etaient absents excusé(e)s : /

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : M. AUBRY Mickaël

2026/07/010	**Exclusion du DPU de la 4ème tranche du lotissement des Fosselières – Modification de la délibération n° 2026/06/009 du 2 juillet 2026**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2026/06/009 du 2 juillet 2026, il a exclu du Droit de Préemption Urbain (DPU) les ventes des lots de la 4ème tranche du lotissement des Fosselières.

Il informe le Conseil municipal que deux erreurs matérielles relatives à la mention du permis d'aménager et à la désignation de l'aménageur de la 4ème tranche du lotissement ont été constatées dans la présente délibération et qu'il convient de les corriger.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de modifier la délibération n° 2026/06/009 du 2 juillet 2026.

Il propose ainsi d'exclure du DPU les ventes des lots de la 4ème tranche du lotissement des Fosselières autorisée par le permis d'aménager n° PA 035090 24 W0002 du 14 mars 2025 et de préciser que l'exclusion du DPU concerne uniquement les ventes réalisées par l'aménageur de la 4ème tranche du lotissement, à savoir VIABILIS.

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260903-202607010-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Modifie** la délibération n° 2026/06/009 du 2 juillet 2026 ;
- **Exclut** du Droit de Préemption Urbain les ventes des lots de la 4ème tranche du lotissement des Fosselières autorisée par le permis d'aménager n° PA 035090 24 W0002 du 14 mars 2025, par application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ;
- **Précise** que cette exclusion concerne uniquement les ventes réalisées par l'aménageur de la 4ème tranche du lotissement, à savoir VIABILIS, et que les reventes ultérieures seront, quant à elle, soumises au DPU ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.